



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 147 du 25 novembre 2020

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURE 44

#### Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/n°586 du 25 novembre 2020 portant interdiction temporaire de transport de marchandises dangereuses.

Arrêté préfectoral n° CAB/2020/319 du 25 novembre 2020 portant interdiction temporaire de port et transport, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination.



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2020/n°586  
portant interdiction temporaire de transport de marchandises dangereuses**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code des transports, notamment l'article L. 1252-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** le nombre important de participants au pique-nique organisé le 17 novembre 2020 à l'appel du syndicat SUD Solidaires 44 dans le cadre de la journée nationale contre la réintoxication du monde qui s'est déroulé à Montbert ;

**Considérant** le nouvel appel du syndicat SUD Solidaires 44 à manifester le samedi 28 novembre 2020 contre l'implantation de la société Amazon sur la commune de Montbert ;

**Considérant** que selon des éléments d'information disponibles et concordants, des membres de l'ultra-gauche de l'ex zone à défendre de Notre-Dame-des-Landes sont venus en reconnaissance sur le site ; qu'ils sont susceptibles de se joindre à cette manifestation ; que les rassemblements auxquels participe l'ultra-gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens institutionnels de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre, les manifestants cherchant systématiquement l'affrontement ;

**Considérant** le risque d'envahissement durable de la potentielle zone d'implantation de la société AMAZON située sur la commune de Montbert (lieu dit le Butay) avec la participation active avérée des leaders de l'ultra-gauche nantaise, de l'ex zone à défendre de Notre-Dame-des-Landes et d'ATTAC 44, dans une logique de noyautage des luttes ;

**Considérant** que selon des éléments d'information disponibles et concordants, d'autres rassemblements contre le projet d'implantation susvisé sont susceptibles de se dérouler dans le département et en particulier à Nantes ;

**Considérant** que certains individus peuvent transporter, à l'occasion des évènements susmentionnés, des produits qui, par leurs propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour l'homme et les biens et être notamment utilisés pour dégrader des biens publics et privés ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre du rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer temporairement le transport des marchandises dangereuses sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le transport, sans motif légitime et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, de marchandises dangereuses est interdit du jeudi 26 novembre 2020 à 08h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2020 à 12 h 00, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le

25 NOV. 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020- 319  
portant interdiction temporaire de port et transport,  
d'armes, de munitions et d'objets pouvant  
constituer une arme par destination**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le nombre important de participants au pique-nique organisé le 17 novembre 2020 à l'appel du syndicat SUD Solidaires 44 dans le cadre de la journée nationale contre la réintoxication du monde qui s'est déroulé à Montbert ;

**Considérant** le nouvel appel du syndicat SUD Solidaires 44 à manifester le samedi 28 novembre 2020 contre l'implantation de la société Amazon sur la commune de Montbert ;

**Considérant** que selon des éléments d'information disponibles et concordants, des membres de l'ultra-gauche de l'ex zone à défendre de Notre-Dame-des-Landes sont venus en reconnaissance sur le site ; qu'ils sont susceptibles de se joindre à cette manifestation ; que les rassemblements auxquels participe l'ultra-gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens institutionnels de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre, les manifestants cherchant systématiquement l'affrontement ;

**Considérant** le risque d'envahissement durable de la potentielle zone d'implantation de la société AMAZON située sur la commune de Montbert (lieu dit le Butay) avec la participation active avérée des leaders de l'ultra-gauche nantaise, de l'ex zone à défendre de Notre-Dame-des-Landes et d'ATTAC 44, dans une logique de noyautage des luttes ;

**Considérant** que selon des éléments d'information disponibles et concordants, d'autres rassemblements contre le projet d'implantation susvisé sont susceptibles de se dérouler dans le département et en particulier à Nantes ;

**Considérant** que certains individus peuvent être munis d'armes ou d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens et privés ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** le port et le transport, sans motif légitime et sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits (à l'exception des munitions utilisées dans le cadre des activités nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts particuliers aux cultures) du jeudi 26 novembre 2020 à 08h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2020 à 12 h 00, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

**Article 2 :** toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

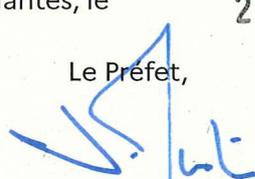
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 4 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le

25 NOV. 2020

Le Préfet,

  
Didier MARTIN